

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES 1^{er} Bureau PR/DRLP/2013/n°414

ARRÊTÉ PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

Nouvelle déchèterie SICTOM DU MARSAN à Grenade-sur-l'Adour

LE PREFET DES LANDES, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7, L.512-8, R.512-46-1 à R.512-46-30, R.512-47;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées ;
- VU le dossier de demande d'autorisation simplifiée et de déclaration déposé en préfecture par le SICTOM DU MARSAN le 8 février 2013 (complété le 21 mars 2013), pour son projet de nouvelle déchèterie ouverte au public, situé : Zone d'Activité « Guillaumet » à Grenade-sur-l'Adour ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/165 du 29 mars 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement du SICTOM DU MARSAN a pu être consulté par le public ;
- VU le registre destiné au recueil des observations du public, qui n'en mentionne pas ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de Grenade-sur-l'Adour du 24 avril 2013 et de Bordères-et-Lamensans du 6 juin 2013, favorables au projet ;
- VU le rapport du 24 juin 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL) ;
- CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation simplifiée (demande d'enregistrement) du SICTOM DU MARSAN justifie du respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2013 susvisé;
- **CONSIDÉRANT** que le respect de ces prescriptions garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

..../....

ARRÊTE

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

L'installation du SICTOM DU MARSAN, syndicat mixte fermé dont le siège est situé : 1038 route du Marcadé à Saint-Perdon (40090), faisant l'objet de sa demande d'autorisation simplifiée susvisée est enregistrée. Cette installation classée sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature est détaillée au tableau de l'article 3 du présent arrêté.

Elle est localisée sur le territoire de la commune de Grenade-sur-l'Adour, Zone d'activité « Guillaumet », parcelle n° 509 de la section G du cadastre. Cette parcelle borde la voie ferrée ; elle est située à environ 180 m au Nord de la Route Nationale 124 devenue Route départementale 824.

Le SICTOM DU MARSAN tient à jour un plan de situation de son établissement, sur lequel les installations (notamment les installations classées) sont reportées, avec leurs références.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la déchèterie n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

<u>ARTICLE 2</u> INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

<u>ARTICLE 3</u> LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES SOUS UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| rubrique | installation ou activité classée | caractéristique | régime |
|-----------|--|---|---|
| 2710-2.b) | Collecte de déchets <u>non dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, le volume de déchets susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 300 m³ et inférieur à 600 m³ | 532 m³ (7 bennes de 38 m³, 250 m³ de déchets verts, 8 m³ de verre, 8 m³ de papiers) | Enregistreme nt |
| 2710-1.b) | Collecte de déchets <u>dangereux</u> apportés par le producteur initial de ces déchets, la quantité de déchets susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t | 5,5 tonnes (en armoire : 1 t, cuve à huile : 4 t, DEEE dangereux : 0,5 t) | Déclaration, avec contrôle périodique |

ARTICLE 4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Ces informations sont extraites du dossier de demande d'enregistrement déposé par le SICTOM DU MARSAN. Il s'agit ici d'un simple rappel non exhaustif de certaines dispositions descriptives ou environnementales importantes.

Le site possède une superficie de 7 000 m². Sur cette surface, 3 300 m² demeurent non imperméabilités. Les espaces verts occupent plus de 4 000 m². La zone de dépôt des déchets verts est imperméabilisée.

Il n'y a pas d'activité source de bruit, en dehors des périodes suivantes : lundi de 14h00 à 18h00 ; mardi, mercredi et vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ; samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

Aucun broyage de déchets verts n'est effectuée.

Des mesures de bruit seront réalisées au moins tous les 3 ans.

La déchèterie dispose d'un réseau de collecte des eaux pluviales. L'eau pluviale épurée (en sortie du séparateur d'hydrocarbures (dimensionné pour traiter un débit de 71 l/s avec un rejet inférieur à 10 mg d'HC/l) et du bassin d'écrêtement (de 40 m³)) rejoint, au Sud de la parcelle, le fossé qui longe la voie ferrée.

Les eaux usées assimilées aux effluents domestiques rejoignent le réseau d'assainissement collectif de la Zone d'Activités.

Le réseau de collecte des eaux pluviales est doté, dans sa partie Aval, d'une vanne d'obturation. En cas d'incendie, les eaux d'extinction peuvent être confinées sur les aires imperméabilisées et à l'intérieur du réseau 'Eaux Pluviales'.

En dehors du secteur 'déchets verts', l'aire de manœuvre des poids lourds est distincte de l'aire de circulation du public.

La quantité de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) susceptibles d'être présents est inférieure à 100 m³.

La déchèterie est gardiennée.

Le public ne rentre pas dans l'armoire (conteneur) dédiée au stockage des déchets dangereux des ménages.

La déchèterie dispose d'extincteurs, répartis sur le site. La déchèterie bénéficie d'une borne Incendie extérieure, implantée à 10 m de son entrée, conforme à la norme NFS 62 200.

ARTICLE 5 CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont conçues, disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le SICTOM DU MARSAN susvisé. Cependant, elles respectent prioritairement les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'exploitation du SICTOM DU MARSAN :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées :
- arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 7 PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de GRENADE-SUR-L'ADOUR, pendant une durée minimum de quatre semaines, ainsi que sur le site internet de préfecture des Landes à l'adresse suivant : www.landes.gouv.fr.

Ce même extrait est affiché en permanence et de façon visible sur le lieu d'implantation de l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de :

- 2 mois pour le SICTOM du Marsan (à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée)
- 1 an pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les tiers visés à l'article L511-1 du code de l'environnement (à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation modifiée).

ARTICLE 9 EXECUTION - DIFFUSION

 La secrétaire générale de la préfecture, le maire de GRENADE-SUR-L'ADOUR, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes, et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Paul ALYRE, président du SICTOM du Marsan.

Fait à Mont de Marsan, le

- 8 JUIL, 2013

Pour le Préfet, La secrétaire générale,

Mireille/LARREDE